COMMISSARIAT AUX LANGUES OFFICIELLES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

OFFICE OF THE COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES FOR NEW BRUNSWICK

Rapport d'enquête

NUMÉROS DE DOSSIERS :	2017-3357 et 2017-3362
INSTITUTION VISÉE PAR LES PLAINTES :	Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
OBJET :	Allégations de lacunes quant à la prestation de service en français
TABLE DES MATIÈRES :	Sommaire - 1 Description des plaintes - 2 Éléments de l'enquête - 6 Conclusion et recommandations - 17
RAPPORT DISTRIBUÉ AUX PERSONNES SUIVANTES :	Premier ministre Sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique Greffière du Bureau du Conseil exécutif Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick Les parties plaignantes
DATE D'ÉMISSION DU RAPPORT	Février 2018

Sommaire

Ce rapport d'enquête a été préparé à la suite de deux plaintes visant le ministère de la Justice et de la Sécurité publique (l'institution).

Les deux plaintes portent sur la même situation : les délais de procédure dans une affaire de garde d'enfant qui doit être entendue par un juge bilingue au palais de justice de Woodstock. Selon les parties plaignantes, l'emploi du français dans cette affaire occasionne des délais de procédure qui contreviennent à la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*).

À la lumière des informations recueillies au cours de l'enquête, le Commissariat a conclu que les deux plaintes sont **fondées** et qu'il y a eu dérogation à la *LLO*.

L'institution explique le retard dans cette affaire par des défaillances administratives qui sont indépendantes de la question linguistique. Le Commissariat estime que cette situation témoigne en fait d'un manque de discernement de la part du personnel de l'institution quant à ses obligations en matière de langues officielles et à l'importance des droits reconnus par la *LLO.*

Au terme de cette enquête, la commissaire formule les recommandations suivantes :

QUE l'institution révise son protocole afin de s'assurer que les demandes pour un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles sont traitées sans délai dans toutes les circonscriptions judiciaires et devant tous les tribunaux de la province;

QUE le gouvernement entreprenne une évaluation dans chaque circonscription judiciaire de la province et pour tous les tribunaux afin de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles;

QUE des séances de formation sur les obligations qui découlent de la *LLO* soient données aux employés de l'institution et au personnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick;

QUE l'institution fasse rapport au Commissariat aux langues officielles des suivis donnés aux présentes recommandations avant le 1er février 2019.

Description des plaintes

DOSSIER 2017-3357

La partie plaignante allègue qu'elle est défavorisée en raison du fait qu'elle emploie le français dans une affaire saisie par la Cour du Banc de la Reine, au palais de justice de Woodstock (le palais de justice).

L'affaire fut instruite au palais de justice de Woodstock par le dépôt des documents relatifs à son dossier le 20 mai 2016. Les documents soumis indiquaient que la partie plaignante emploierait le français dans la conduite des procédures. L'autre partie à la cause avait indiqué qu'elle utiliserait l'anglais dans le cadre des procédures. Ainsi, puisque les parties procèdent dans les deux langues officielles, l'audience devait se dérouler en présence d'un juge bilingue. Le procès intérimaire s'est tenu le 14 décembre 2016, et un jugement intérimaire reçu le 22 février 2017 prévoit une entente entre les parties jusqu'à la fin du mois d'août 2017. En date du dépôt de la plainte, soit le 12 mai 2017, aucune date d'audience n'était encore fixée.

L'élément critique en l'espèce que revendique la partie plaignante est le fait que la question des modalités de la garde de l'enfant entre la partie plaignante et son ex-conjointe reste à déterminer. La lenteur des procédures a poussé la partie plaignante à écrire au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la situation, puisqu'elle considérait qu'il s'avère de la première importance qu'elle puisse conserver les liens avec son enfant en bas âge, sans qu'une séparation soit imposée entre la partie plaignante et son fils en raison des délais dans les procédures légales, puisque l'ex-conjointe détient la garde[1].

En réponse à sa correspondance, la partie plaignante a reçu une réponse, datée du 9 mai 2017 et émise par la greffière de la Cour du Banc de la Reine du palais de justice de Moncton, l'avisant que la correspondance envoyée par la partie plaignante était inappropriée, sans offrir plus de détail à l'égard de la situation injuste avec laquelle la partie plaignante devait composer.

La partie plaignante indique que son droit d'accès à la justice dans sa langue de choix est brimé puisque, plus d'un an suivant le dépôt de l'avis d'instance, aucune date d'audience n'a encore été fixée. La partie plaignante allègue que faute d'accès à un juge détenant une capacité en langue seconde, cela entraîne un délai déraisonnable et équivaut ainsi à un déni de justice.

[1] **ANNEXE A –** Correspondance acheminée par la partie plaignante auprès du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

DOSSIER 2017-3362

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB) dénonce la lenteur des procédures dans une affaire où une avocate représente un client qui sollicite la résolution de questions dans un dossier de séparation telles que les détails concernant la garde de leur enfant âgé de 5 ans, les contacts avec celui-ci et son lieu de résidence.

En l'espèce, le client par l'entremise de son avocate, procède en français, alors que la mère de l'enfant procède en anglais au district judiciaire de Woodstock. Les procédures furent introduites au mois de mai 2016, mais, en date du mois de juin 2017, aucun jugement n'est encore rendu. Il convient de préciser que les parties se sont séparées depuis quatre ans et qu'alors que cette situation ne devait être que temporaire, la mère de l'enfant s'est installée depuis ce temps (quatre ans) dans la ville de Woodstock, au Nouveau-Brunswick. Au mois de mai 2016, la mère de l'enfant a signifié des avis de requête au père demandant la réduction importante des contacts avec l'enfant.

L'avis de motion devait être entendu le 5 août 2016, mais a dû être remis à une date ultérieure parce que son avocate n'était pas disponible. Une ordonnance fut rendue le 14 décembre 2016 par la juge Blais, soit plus de sept (7) mois suivant l'introduction des procédures.

Le 23 février 2017, l'avocate du père indique avoir reçu un courriel de l'administratrice du palais de justice de Woodstock avec une copie de l'ordonnance en annexe. Par le biais de ce courriel, l'administratrice a demandé si les parties nécessitaient de procéder devant un juge bilingue pour l'audience de suivi. Le 27 février 2017, en acheminant une copie signée de l'ordonnance, l'avocate a confirmé le besoin de procéder devant un juge bilingue. La décision de la juge a permis au père de l'enfant de maintenir des contacts réguliers auprès de son enfant et même d'en augmenter la fréquence pour la saison estivale de 2017. Cependant, la décision intérimaire ne prévoit pas de contacts entre le père et l'enfant après le 24 août 2017, ses droits et ceux de son enfant risquent d'être violés et cela risque de causer des effets négatifs importants sur leur relation, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est seulement le 30 mai 2017, soit trois (3) mois après que l'avocate ait indiqué à l'administratrice de la Cour de vouloir procéder devant un juge bilingue, que les dates du 14 et 15 décembre 2017 pour la tenue de l'audience furent proposées.

Le droit

L'AJEFNB rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles* :

> « Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux. »

Par conséquent, l'article 17 prévoit que l'on peut employer l'une ou l'autre des langues officielles :

> « dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent »;

et, en vertu de l'article 18 :

> « Nul ne peut être défavorisé en raison du choix fait en vertu de l'article 17. »

En outre, les paragraphes 19(1) et 19(2) de la *Loi sur les langues officielles* prévoient que le tribunal doit comprendre la langue officielle choisie :

> « sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive »;

ou doit comprendre les deux langues :

> « sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive »

lorsque :

> « les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue dans les deux langues officielles. »

Tout comme c'est le cas des parties dans cette affaire, l'AJEFNB soutient qu'il ne fait aucun doute que le père représenté par l'avocate membre de l'Association est défavorisé en raison du choix de la langue française puisqu'il doit attendre beaucoup plus longtemps pour une audience avec un juge bilingue que le temps d'attente moyen pour les anglophones de la région.

À cet effet, l'AJEFNB indique, et ce, sans vouloir impliquer l'avocate représentant le père, que cette dernière dans un autre dossier semblable représente un client anglophone, et a présenté une demande de changement de date après celle du père dans le dossier en l'espèce; l'avocate s'est cependant déjà vu attribuer une nouvelle date d'audience pour le dossier où toutes les parties procèdent en anglais.

Dans le cas présent, le choix du père de procéder en français, bien qu'il en ait pleinement le droit et que ce droit soit clairement énoncé dans la *Loi sur les langues officielles*, en plus de donner lieu à des délais et à un temps d'attente nettement supérieur à ceux impartis aux locuteurs de langue anglaise, risque de le priver de tout contact avec son fils pendant une certaine période.

Le juge Richard Petrie est le juge à la Cour du Banc de la Reine de la circonscription de Woodstock et force est de conclure qu'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 19(2). Cela dit, le paragraphe 19(2) renvoie au tribunal et non au juge. Il semblerait que le gouvernement du Nouveau-Brunswick, afin de satisfaire aux exigences de l'article 19, assure le bilinguisme institutionnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick en demandant à des juges bilingues qui siègent dans d'autres circonscriptions de se déplacer pour entendre des litiges bilingues lorsque le juge en résidence n'est pas bilingue.

Dans la mesure où cela n'occasionne pas de délai, il n'y a vraisemblablement aucune violation de l'article 18 de la *Loi sur les langues officielles,* et la méthode qu'emploie le gouvernement en vue de remplir ses obligations est adéquate et relève de sa discrétion. Cela dit, dans la mesure où l'échange de juges cause des délais indus et défavorise un individu en raison de son choix de langue officielle, il semble y avoir une violation des articles 18 et 19 de la *Loi sur les langues officielles*.

Somme toute, le système judiciaire de la région de Woodstock au Nouveau-Brunswick, en raison du choix de la langue française, langue officielle de la province et des tribunaux du Nouveau-Brunswick, occasionne un temps d'attente et des délais supérieurs aux parties en l'espèce que ceux que connaissent les anglophones de la circonscription.

Les inégalités à ces sujets causées par le choix de langue officielle française sont inacceptables et donnent lieu à un système de justice que l'on pourrait décrire comme un système à deux vitesses. Le cas échéant, il y aurait également une violation du paragraphe 16(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel se lit comme suit :

> « Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont <u>un statut</u> et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. »
>
> [nous soulignons]

L'AJEFNB se questionne à savoir, comment peut-on prétendre à une égalité de statut quand les anglophones ont accès beaucoup plus rapidement à l'une des institutions les plus importantes de notre société et que les francophones doivent attendre avant le règlement d'un litige auquel ils sont parties. Comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Beaulac* [1999] 1 RCS 768 au paragraphe 24 l'article 16 :

> « signifie notamment que les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent en conséquence, <u>des obligations pour l'État</u> »
>
> [nous soulignons]

Les mesures gouvernementales en matière de bilinguisme institutionnel dans ce cas-ci sont inadéquates parce qu'elles ne permettent pas à l'État de remplir ses obligations, lesquelles sont clairement énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*. La reconnaissance de deux langues officielles au sein d'un État et au sein d'une institution comme les tribunaux du Nouveau-Brunswick est forcément accompagnée d'obligations auxquelles il faut satisfaire de façon égale, indépendamment du choix de langue officielle, et ce sur l'ensemble du territoire du Nouveau-Brunswick.

L'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick, qui a notamment comme mandat de servir de porte-parole auprès des autorités législatives et gouvernementales aux fins d'étendre et d'améliorer les services juridiques en langue française, souhaite appuyer la démarche de la partie plaignante dans le dossier 2017-3357 en prêtant sa voix à la sienne. Il semble y avoir trop de situations du genre dans diverses régions de la province, et la minorité francophone, pourtant une communauté de langue officielle, en paye toujours le prix.

Somme toute, puisque le principe directeur des langues officielles est l'égalité, l'AJEFNB est d'avis qu'il y a une violation des articles 16, 18 et 19 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-

Brunswick et que, conséquemment, le gouvernement ne respecte pas les obligations qu'il a en vertu de la *Loi sur les langues officielles* en matière d'accès à la justice en français.

Éléments de l'enquête

Enquête en vertu du paragraphe 43(13) de la *LLO*

DOSSIER 2017-3357

Le 18 juillet 2017, conformément au paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*), un préavis d'enquête a été envoyé au sous-ministre du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (l'institution) afin de lui faire part de l'intention du Commissariat de mener une enquête dans cette affaire.

Dans cette lettre, la commissaire a demandé à l'institution de répondre aux allégations formulées par la partie plaignante. De plus, elle a posé les questions suivantes à l'institution :

1. En l'espèce, en considérant les faits de la cause énoncée par la partie plaignante, est-ce que l'institution maintient qu'un délai de plus de 1 an afin d'obtenir une date d'audience en matière familiale est un délai non préjudiciable?

2. Quelle est la proportion de juges à la Cour du Banc de la Reine, division de la famille, qui détiennent une capacité en langue seconde, et ce pour l'ensemble de la province?

$$\frac{\text{Nombre de juges, division de la famille, détenant une capacité en langue seconde}}{\text{Nombre total de juges, division de la famille}}$$

3. Quelle est la proportion de juges à la Cour du Banc de la Reine, division de la famille, qui détiennent une capacité en langue seconde, et ce, pour la circonscription judiciaire du comté de Carleton et comté de Victoria?

$$\frac{\text{Nombre de juges, division de la famille, détenant une capacité en langue seconde}}{\text{Nombre total de juges, division de la famille}}$$

4. Par quel moyen la Cour du Banc de la Reine s'assure-t-elle de respecter les délais en cours de procédure dans l'ensemble des circonscriptions judiciaires?

5. Veuillez nous communiquer, pour le palais de justice de Woodstock, le temps d'attente moyen pour les dossiers qui procèdent dans un dossier de séparation, et ce, lorsque l'ensemble des parties à la cause procèdent en anglais seulement.

6. À la lumière de cet extrait de la réponse acheminée à la partie plaignante par la greffière du palais de justice de Moncton en réponse à la correspondance adressée au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine :

> « *Soyez rassurés que les causes familiales sont fixées sur le rôle en priorité tout en tenant compte des disponibilités des plaideurs et des parties et à la lumière des ressources judiciaires existantes.* »

Veuillez détailler ce que signifie « ressources judiciaires existantes » et expliquer les motifs, si motifs il y a, qui justifient le fait que la partie plaignante doive subir les restrictions desdites « ressources judiciaires existantes ».

7. Quels sont les moyens offerts aux membres du public afin de s'informer ou de remettre en cause les délais qui, selon eux, deviennent préjudiciables à leur cause, lorsqu'ils suspectent que la question du choix de la langue dans le déroulement des procédures est la cause de ces délais?

8. À quelle instance les membres du public devant composer avec une telle situation doivent-ils s'adresser lorsqu'ils estiment qu'ils sont défavorisés et que leurs droits en matière d'accès à la justice dans la langue officielle de leur choix sont brimés?

DOSSIER 2017-3362

Le 18 juillet 2017, conformément au paragraphe 43(13) de la *Loi sur les langues officielles* (*LLO*), un préavis d'enquête a été envoyé au sous-ministre du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (l'institution) afin de lui faire part de l'intention du Commissariat de mener une enquête dans cette affaire.

Dans cette lettre, la commissaire a demandé à l'institution de répondre aux allégations formulées par la partie plaignante. De plus, elle a posé les questions suivantes à l'institution :

1. En l'espèce, en considérant les faits de la cause énoncée par la partie plaignante, est-ce que l'institution maintient qu'un délai de plus de 1 an afin d'obtenir une date d'audience en matière familiale est un délai non préjudiciable?

2. Quelle est la proportion de juges siégeant à la Cour du Banc de la Reine, division de la famille, et qui détiennent une capacité en langue seconde, et ce pour l'ensemble de la province?

$$\frac{\text{Nombre de juges, division de la famille, détenant une capacité en langue seconde}}{\text{Nombre total de juges, division de la famille}}$$

3. Par quel moyen la Cour du Banc de la Reine s'assure-t-elle de respecter les délais en cours de procédure dans l'ensemble des circonscriptions judiciaires?

4. Quels sont les moyens offerts aux membres du public afin de contester les délais ou de s'informer au sujet de ceux-ci lorsqu'ils estiment que la question du choix de la langue dans le déroulement des procédures est la cause des délais? À qui doivent-ils s'adresser?

5. Veuillez acheminer les données pour l'année 2016, pour le palais de justice de Woodstock, illustrant le temps d'attente moyen pour les dossiers qui procèdent en matière de séparation avant d'obtenir une date d'audience, et ce, lorsque l'ensemble des parties à la cause procèdent en anglais seulement?

6. Veuillez acheminer les données pour l'année 2016, pour le palais de justice de Woodstock, illustrant le temps d'attente moyen pour les dossiers qui procèdent en matière de séparation avant d'obtenir une date d'audience, et ce, lorsque l'ensemble des parties à la cause procèdent en anglais et en français?

Réponses de l'institution

Dossiers 2017-3357 et 2017-3362

Dans ses réponses datées du 15 décembre 2017, l'institution écrit ce qui suit :

En réponse à vos lettres en date du 18 juillet 2017, je voudrais profiter de cette occasion pour vous remercier d'avoir porté cette affaire à mon attention.

J'ai examiné cette affaire avec le directeur par intérim des Services aux tribunaux, Don Higgins.

Le retard dans cette affaire a été causé par des processus opérationnels qui étaient indépendants de la langue. Lorsqu'un juge n'est pas en mesure de tenir une audience en raison de certains facteurs (langue, conflits d'intérêts, conflits d'horaire, etc.), des ajustements sont effectués en échangeant le juge avec celui d'une autre région. Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine sélectionne le juge remplaçant. Les employés des Services à la clientèle dans les deux circonscriptions peuvent ainsi communiquer entre eux (les juges aussi) par courriel et téléphone afin d'ajuster les calendriers de leurs juges et tribunaux respectifs. Les échanges sont très fréquents, mais le processus est généralement mesuré en jours, plutôt qu'en semaines.

Dans le cas présent, des dispositions ont été prises entre Woodstock et Saint-Jean. L'administratrice des Services à la clientèle de Woodstock a communiqué avec sa personne-ressource habituelle à Saint-Jean, sans savoir que son homologue de Saint-Jean était en congé prolongé imprévu.

Du côté de Saint-Jean, un échec administratif a eu lieu et a empêché de réaffecter convenablement les tâches de l'employé absent, ou de vérifier en conséquence les courriels de cette personne.

Quant à Woodstock, aucun suivi n'a eu lieu par un autre moyen de communication lorsque les courriels sont restés sans réponse.

Depuis, les superviseurs ont reçu l'instruction d'assurer la prise en charge immédiate des responsabilités d'un employé en congé, pour quelque raison que ce soit, et de s'assurer que les avis d'absence du bureau sont transmis et que les coordonnées d'une autre personne-ressource sont indiquées.

Les employés sont également encouragés à effectuer un suivi par d'autres moyens de communication lorsqu'aucune réponse n'est reçue dans les délais habituels.

1. *Au vu des faits énoncés par le plaignant, l'établissement considère-t-il un retard de plus d'un an pour fixer une date d'audience dans une affaire familiale comme étant non préjudiciable?*

Bien qu'aucune période fixée ne soit considérée comme « préjudiciable », il est généralement reconnu que les affaires en litige sont mieux traitées juste après la réception des documents à l'appui et des arguments de préparation des parties. Les Services aux tribunaux s'efforcent de limiter les temps d'attente en fonction de la nature des affaires en litige, de la disponibilité des ressources du tribunal, de la disponibilité des parties, des avocats et des autres participants tiers.

2. *En ce qui concerne la province dans son ensemble, quel est le pourcentage de juges qui siègent à la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine, et qui sont bilingues? Une comparaison entre le nombre de juges bilingues et le nombre total de juges dans la Division de la famille?*

   Douze juges entendent des affaires du droit de la famille, dont sept sont bilingues.

3. *Pour la circonscription judiciaire des comtés de Carleton et de Victoria, quel est le pourcentage des juges bilingues de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine?*

   Il n'y a qu'un seul juge dans la circonscription judiciaire de Woodstock, et ce dernier n'est pas bilingue. Si une affaire doit être entendue par un juge bilingue, un échange est organisé avec une autre circonscription judiciaire ayant un juge bilingue.

4. *Dans les circonscriptions judiciaires dans l'ensemble, comment la Cour du Banc de la Reine s'assure-t-elle qu'elle respecte les délais de procédure?*

   Les Services aux tribunaux et en particulier le greffier s'efforcent de limiter les temps d'attente en fonction de la nature des affaires en litige, de la disponibilité des ressources du tribunal, de la disponibilité des parties, des avocats et des autres participants tiers. Le greffier et les autres membres de l'équipe des Services aux tribunaux consultent régulièrement l'appareil judiciaire, les avocats et les parties qui se représentent elles-mêmes tout au long de la durée de l'affaire. En gérant les dossiers de manière coordonnée, le greffier tente d'utiliser toutes les possibilités d'avancer les audiences à la date pratique la plus proche.

5. *En ce qui concerne le palais de justice de Woodstock, veuillez fournir le délai d'attente moyen pour les affaires de séparation lorsque toutes les parties impliquées traitent uniquement en anglais.*

   En ce qui concerne les dossiers de demande, pour la rédaction d'une demande, la période d'attente est généralement de six à sept mois.

   En cas de requête d'ordonnance provisoire, le greffier consulte le juge en exercice et tente de fixer une audience dans les trois ou quatre mois.

Pour les dossiers d'instruction de divorce et les demandes d'un jour ou plus, le délai d'attente est généralement de sept mois.

6. *Au vu de cet extrait de la réponse envoyée au plaignant par le greffier du palais de justice de Moncton donnant suite à ses lettres adressées au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine :*

   Soyez assuré que les affaires du droit de la famille sont inscrites au rôle de manière prioritaire, en tenant compte de la disponibilité des avocats et des parties et au vu des ressources judiciaires existantes.

   Veuillez fournir des détails sur la définition des « ressources judiciaires existantes » et expliquer les raisons, le cas échéant, qui justifient que le plaignant soit sujet aux restrictions de ces « ressources judiciaires existantes ».

   « Ressources judiciaires existantes » désigne tout simplement un facteur limitatif qui doit être pris en compte lors de la planification. Il s'agit de la disponibilité des ressources judiciaires en tenant compte des réservations existantes, des conflits, du calendrier des séances de perfectionnement professionnel/vacances, des congés, des postes vacants et autres. De même, la disponibilité de la salle d'audience et du personnel de soutien doit être prise en compte.

7. *(Et question 4 du préavis d'enquête 2017-3362) Quels moyens sont mis à la disposition des membres du public afin de les renseigner sur les retards, qui selon eux, deviennent préjudiciables à leur affaire lorsqu'ils pensent que leur choix de langue à utiliser au cours des procédures constitue la raison des retards?*

   Si une personne est insatisfaite de la qualité du service qu'elle reçoit de la part des Services aux tribunaux, elle est alors encouragée à acheminer sa plainte de façon informelle dans la hiérarchie, en demandant à parler à un « superviseur ». Les voies officielles incluent l'ombudsman ou le Commissariat aux langues officielles.

8. *Dans une telle situation, vers quelle organisation les membres du public doivent-ils se tourner lorsqu'ils estiment qu'ils subissent un préjudice et que leur droit d'accès à la justice dans la langue officielle de leur choix n'est pas respecté?*

   Si une personne est insatisfaite de la qualité du service qu'elle reçoit de la part des Services aux tribunaux, elle est alors encouragée à acheminer sa plainte de façon informelle dans la hiérarchie, en demandant à parler à un « superviseur ». Les voies formelles incluent l'ombudsman ou le Commissariat aux langues officielles.

(Question 6 dans le préavis d'enquête 2017-3362) Pour le palais de justice de Woodstock, veuillez transmettre les données de 2016 indiquant le temps d'attente moyen avant l'obtention d'une date d'audience pour les affaires de séparation lorsque toutes les parties impliquées traitent en anglais et en français.

La période d'attente n'est pas différente, que l'affaire soit traitée en anglais ou en français.

La prestation d'un service dans les deux langues officielles est de la plus haute importance pour le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, et de telles affaires sont prises très au sérieux. Je vous remercie encore une fois d'avoir porté cette affaire à mon attention.

Analyse du Commissariat

La partie plaignante, dans le dossier 2017-3357, allègue qu'elle a été défavorisée en raison du fait qu'elle a choisi d'employer le français dans une affaire dont est saisie la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, circonscription judiciaire de Woodstock. L'affaire soumise à la cour porte sur les modalités de la garde d'un jeune enfant.

La partie plaignante a indiqué dans ses actes de procédures qu'elle avait l'intention d'utiliser le français, alors que l'autre partie a indiqué qu'elle utiliserait l'anglais. Ainsi, en vertu de la *LLO*, puisque les parties ont choisi de procéder dans les deux langues officielles, l'audience devait se dérouler devant un juge en mesure de comprendre ces deux langues sans l'assistance d'un interprète ou de la traduction simultanée.

Les procédures furent introduites au mois de mai 2016. L'affaire devait être entendue le 5 août 2016, mais elle a dû être remise à une date ultérieure parce que l'avocate de la partie plaignante n'était pas disponible. Une audience intérimaire a eu lieu le 14 décembre 2016, et le 22 février 2017 une ordonnance intérimaire a été rendue. Cette ordonnance prévoyait une entente de garde jusqu'à la fin du mois d'août 2017. Dans le courriel qui accompagnait cette ordonnance intérimaire, l'administratrice de la cour demandait aux parties si elles allaient toujours procéder dans les deux langues officielles. Le Commissariat tient à préciser qu'il considère cette demande comme étant inappropriée. La partie plaignante avait déjà indiqué dans ses actes de procédures qu'elle allait procéder en français, il n'y avait aucune raison pour que l'administratrice de la cour soulève à nouveau cette question.

Le 27 février 2017, l'avocate de la partie plaignante a indiqué que son client désirait toujours procéder en français. Ce n'est que le 30 mai 2017, soit trois (3) mois après que l'avocate de la partie plaignante ait indiqué vouloir procéder devant un juge bilingue, que les dates des 14 et 15 décembre 2017 ont été fixées pour la tenue de l'audience.

La partie plaignante soutient que le délai dans cette affaire est dû au fait que, dans la circonscription de Woodstock, il n'y a pas de juge en mesure d'entendre une affaire dans les deux langues officielles et que cette situation brime son droit d'accès à la justice dans la langue officielle de son choix. L'absence d'un juge bilingue entraîne selon la partie plaignante un délai déraisonnable et équivaut à un déni de justice.

Dans le dossier 2017-3362, la partie plaignante, l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB), dénonce également la lenteur des procédures dans le dossier mentionné ci-dessus. Elle soutient que la partie plaignante, dans le dossier 2017-3357, a été défavorisée en raison de son choix de la langue française puisqu'elle a dû attendre beaucoup plus longtemps pour une audience que ne l'aurait fait un justiciable qui aurait décidé de procéder en langue anglaise.

L'AJEFNB soutient que le juge de la Cour du Banc de la Reine assigné dans la circonscription judiciaire de Woodstock n'est pas bilingue et qu'il ne pouvait donc pas entendre le dossier. Un juge bilingue d'une autre circonscription judiciaire devait donc se déplacer à Woodstock pour entendre l'affaire. L'AJEFNB ajoute que, dans la mesure où cela n'occasionne pas de délai, il n'y a aucune violation de la *LLO.* Or, si ce n'est pas le cas, il va de soi, selon l'AJEFNB, que les droits d'accès à un procès en français ne sont pas

respectés. L'AJEFNB soutient que, dans le cas présent, le choix de la langue française a occasionné un délai, et cette situation est, selon elle, inacceptable puisqu'elle ne respecte pas le principe de l'égalité qui est inhérent aux droits linguistiques reconnus dans la *LLO.*

Pour sa part, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, qui est responsable de l'administration des tribunaux de la province, répond que le retard dans l'affaire dont il est question dans les plaintes a été causé par des processus administratifs qui sont indépendants de la question linguistique.

Le Ministère explique que, lorsqu'un juge n'est pas en mesure de tenir une audience en raison de certains facteurs, des ajustements sont effectués en échangeant le juge avec un juge provenant d'une autre région. Le Ministère indique que c'est le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine qui choisit le juge remplaçant. Lorsque le choix du juge « remplaçant » est déterminé, les employés des Services à la clientèle dans les deux circonscriptions judiciaires touchées communiquent entre eux pour ajuster les calendriers des juges et des tribunaux respectifs. Le Ministère ajoute que dans ces cas, le processus est généralement mesuré en jours et non en semaines.

Dans le cas présent, le Ministère explique que des dispositions ont été prises entre les circonscriptions judiciaires de Woodstock et Saint-Jean. L'administratrice des Services à la clientèle de la circonscription de Woodstock a communiqué par courriel avec la personne-ressource à Saint-Jean, sans savoir que celle-ci était en congé prolongé. Le Ministère admet que, d'une part, un échec administratif du côté de Saint-Jean a empêché de réaffecter les tâches de l'employé absent ou de vérifier ses courriels et que, d'autre part, aucun suivi n'a été fait du côté de Woodstock lorsque le courriel envoyé est resté sans réponse.

Les langues officielles et l'administration de la justice

Les dispositions pertinentes de la *LLO* en ce qui concerne l'administration de la justice sont les suivantes :

16. Le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux.	16. English and French are the official languages of the courts.
17. Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux, y compris toute procédure, pour les plaidoiries et dans les actes de procédure qui en découlent.	17. Every person has the right to use the official language of his or her choice in any matter before the courts, including all proceedings, or in any pleading or process issuing from a court.
18. Nul ne peut être défavorisé en raison du choix fait en vertu de l'article 17.	18. No person shall be placed at a disadvantage by reason of the choice made under section 17.
19(1). Il incombe au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, la langue officielle choisie en vertu de l'article 17 par une partie à cette affaire.	19(1). A court before which a matter is pending must understand, without the assistance of an interpreter or any process of simultaneous translation or consecutive interpretation, the official language chosen under section 17 by a party to the matter.

19(2). Il incombe également au tribunal saisi d'une affaire de comprendre, sans l'aide d'un interprète ou de toute technique de traduction simultanée ou d'interprétation consécutive, les deux langues officielles lorsque les parties ont opté pour que l'affaire soit entendue dans les deux langues officielles.	19(2). A court before which a matter is pending must understand both official languages, without the assistance of an interpreter or any process of simultaneous translation or consecutive interpretation, if both English and French are the languages chosen by the parties to the proceedings.

Le droit d'employer la langue officielle de son choix dans une procédure judiciaire est un droit fondamental reconnu dans la *Charte canadienne des droits et libertés.* Ce droit est également reconnu dans la *LLO.* L'article 16 de la *LLO* déclare que le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de la province. Pour sa part, l'article 17 prévoit que chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux. L'article 18 énonce que personne ne peut être défavorisé en raison de son choix de langue.

Comme pour les autres dispositions de la *LLO*, le principe directeur qui sous-tend les droits linguistiques dans un tel cas est celui de l'égalité. Sur le plan pratique, cela requiert que les tribunaux de la province et les institutions tenues d'administrer ces tribunaux respectent ce principe et assurent un service dans les deux langues officielles sans délai et en tout temps.

Dans sa réponse, l'institution fait remarquer que le retard dans cette affaire avait été causé par des défaillances dans le processus opérationnel qui sont indépendantes de la langue. Entre autres, elle explique qu'un bris dans le processus de communication entre les services à la clientèle des deux circonscriptions judiciaires concernées expliquerait ce retard. Le Commissariat n'accepte pas cette réponse comme pouvant constituer une justification expliquant un manquement aux obligations prévues dans la *LLO.* Elle manifeste plutôt un manque de discernement de la part du personnel de l'institution quant à ses obligations en matière de langues officielles et à l'importance des droits reconnus par la *LLO*. Le « processus opérationnel » appliqué par l'institution doit donc être modifié afin d'assurer qu'un tel scénario ne se reproduise plus. De plus, nous sommes d'avis qu'une formation de sensibilisation aux obligations qui découlent de la *LLO* doit être offerte aux employés concernés.

Dans sa réponse, l'institution explique que les Services aux tribunaux s'efforcent de limiter les temps d'attente en fonction de la nature du litige, de la disponibilité des ressources du tribunal, de la disponibilité des parties, des avocats et des autres participants. Le Commissariat reconnaît que tous ces facteurs sont légitimes et qu'ils peuvent avoir une influence sur le temps d'attente pour un procès, que celui-ci soit en anglais ou en français. Toutefois, nous tenons à préciser que la demande pour un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles ne peut en aucun cas justifier un délai dans les procédures. Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Beaulac* [1999] 1 RCS 768, nous rappelons que les inconvénients administratifs, notamment la disponibilité des ressources du tribunal, de juges bilingues ou les coûts financiers supplémentaires de modification d'horaire ne sont pas pertinents puisque l'existence de droits linguistiques exige que le gouvernement satisfasse aux dispositions de la *LLO* en maintenant une infrastructure institutionnelle adéquate capable de fournir en tout temps et sans délai des services dans les deux langues officielles. Comme la Cour suprême du Canada l'a écrit dans l'arrêt *Beaulac*, dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une

langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des langues officielles.

La réponse de l'institution est symptomatique d'une incompréhension des obligations qui découlent d'une demande pour un procès en français. Elle laisse l'impression que l'institution considère cette demande comme une simple question d'ordre administratif. Au contraire, une telle demande nécessite la mise en place de ressources judiciaires adéquates et une réponse sans délai pour assurer le respect des obligations. Si les « ressources judiciaires existantes » ne sont pas adéquates pour offrir aux deux communautés de langue officielle un service de qualité égale, alors le gouvernement a l'obligation de corriger la situation. Il ne suffit pas de répondre que le public peut faire suivre une plainte « à la hiérarchie en demandant de parler à un ''superviseur'' ». L'institution ne peut non plus se cacher derrière le processus de plaintes prévu dans la *LLO* pour justifier des manquements à cette loi. Elle se doit de prendre immédiatement les mesures positives qui s'imposent pour corriger la situation et assurer le respect de ces droits quasi constitutionnels.

Conclusion et recommandations

L'enquête du Commissariat a permis d'établir que les plaintes sont **fondées** et qu'il y a eu dérogation à la *Loi sur les langues officielles.* Cette conclusion s'appuie principalement sur le fait que la réponse de l'institution manifeste un manque de discernement de la part du personnel de l'institution quant à ses obligations en matière de langues officielles et à l'importance des droits reconnus par la *LLO.*

La commissaire estime que des mesures doivent être mises en œuvre afin d'assurer un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles, et ce, en tout temps et partout dans la province, tel que l'impose la *Loi sur les langues officielles.*

Au terme de cette enquête, la commissaire formule les recommandations suivantes :

QUE l'institution révise son protocole afin de s'assurer que les demandes pour un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles sont traitées sans délai dans toutes les circonscriptions judiciaires et devant tous les tribunaux de la province;

QUE le gouvernement entreprenne une évaluation dans chaque circonscription judiciaire de la province et pour tous les tribunaux afin de s'assurer que les ressources nécessaires sont en place pour offrir un service et un accès égal aux tribunaux dans les deux langues officielles;

QUE des séances de formation sur les obligations qui découlent de la *LLO* soient données aux employés de l'institution et au personnel des tribunaux du Nouveau-Brunswick;

QUE l'institution fasse rapport au Commissariat aux langues officielles des suivis donnés aux présentes recommandations avant le 1er février 2019.

Conformément au paragraphe 43(16) de la *LLO,* ce rapport est remis au premier ministre, au sous-ministre de la Justice et de la Sécurité publique, à la greffière du Bureau du Conseil exécutif, au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux parties plaignantes.

En vertu du paragraphe 43(18) de la *LLO,* si les parties plaignantes se voient insatisfaites des conclusions émises au terme de la présente enquête, elles peuvent former un recours devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

La commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick,

Katherine d'Entremont, M.A.P.

Signé dans la Ville de Fredericton,
Province du Nouveau-Brunswick,
Le 22 février 2018

ANNEXE A

Correspondance acheminée par la partie plaignante auprès du juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

De : [redacted]
Envoyé : 9 mai 2017 09:17
À : Richard, Anne (JPS/JSP)
Objet : RE: court file no; [redacted] District of Woodstock

Sachez, Mme la greffière, que je considère votre réponse vague et insuffisante. Si je ne peux m'adresser de cette façon au juge en chef afin de faire valoir mes droits, je voudrait bien trouver le bon forum où m'adresser.

Votre réponse devrait m'aider à me diriger vers le bon forum....

Désolé que ma demande soit inappropriée.

De : Richard, Anne (JPS/JSP) <Anne.M.Richard@gnb.ca>
Envoyé : 9 mai 2017 09:01
À : [redacted]
Objet : RE: court file no; [redacted] District of Woodstock

Monsieur,

Votre communication écrite ici-bas adressée au Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick m'est dirigé pour suivi. Sachez qu'il est inapproprié de communiquer de cette façon auprès d'un membre de la magistrature à l'extérieur de la salle d'audience et en l'absence de toutes les parties et leur(s) avocat(s).

Soyez rassurés que les causes familiales sont fixées sur le rôle en priorité tout en tenant compte des disponibilités des plaideurs et des parties et à la lumière des ressources judiciaires existantes. Pour toute information additionnelle concernant votre dossier, veuillez-vous adresser à votre avocate, Maître [redacted]

1

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Anne M Richard

Greffière de la Cour du Banc de la Reine du N.-B. – Administratrice de la cour /

Clerk of the Court of Queen's Bench of N. B. – Court Administrator

Circonscription judiciaire de Moncton / Judicial District of Moncton
Services aux tribunaux / Court Services

Ministère de la Justice et Sécurité publique / Department of Justice and Public Safety

Phone / Téléphone : 506-856-2304
Fax / Télécopieur : 506-856-2951

E-mail / Courriel : anne.m.richard@ gnb.ca

www.gnb.ca

This message is intended for the person to whom it is addressed and is to be treated as confidential or private communications. It must not be forwarded unless permission has been received from the originator. If you have received this message inadvertently, please notify the sender and delete the message. Then delete your response. Thank you for your cooperation.

Ce message est destiné à la personne désignée dans la présente et il doit demeurer confidentiel. Il ne doit pas être réacheminé sans la permission de l'expéditeur. Si ce message vous a été envoyé par erreur, veuillez aviser l'expéditeur et effacer le message. Effacez ensuite votre réponse. Merci de votre collaboration.

From: [redacted]

Sent: Tuesday, May 9, 2017 00:38

To: Smith, David (JPS/JSP)

Subject: court file no; [redacted] District of Woodstock

Votre Honneur,

Je me permet de vous écrire afin d'attirer votre attention sur une situation qui me semble inacceptable.

Je suis le père de [redacted] qui aura 5 ans le 16 mai. Sa mère [redacted] et moi sommes séparés depuis 4 ans. Nous avons eu de nombreux désaccords notamment sur le lieu de résidence, la garde, les contacts etc.. Toutefois nous n'avions pas obtenu de jugement concernant la situation de [redacted]

La mère et [redacted] vivent au Nouveau-Brunswick depuis 4ans. Cette situation devait être temporaire.. Malgré la distance et les réticences de Mme [redacted] j'ai réussi à développer une bonne relation avec mon fils et à lui apprendre le français.

En mai 2016 Mme [redacted] m'a signifié des avis de requête et de motion. Les demandes formulées réduisaient de façon importante les contacts avec mon fils. L'avis de motion devait être entendue le 5 aout, toutefois il y a eu une remise puisque mon avocate n'était pas disponible. Ce n'est que 4 mois plus tard, soit le 14 décembre 2016, que l'avis de motion a finalement été entendu par la juge Marie-Claude Blais.

La décision de la juge m'a permis de maintenir mes contacts réguliers avec mon fils et même de les augmenter pour l'été 2017. La décision intérimaires couvre les contacts jusqu'au mois d'aout 2017.

Il a fallu attendre 2 mois pour recevoir jugement intérimaire.. Je n'ai toujours pas la date d'audition de la requête.. Je vous rappelle que la décision intérimaire ne prévoit pas de contacts entre mon fils et moi après le 24 aout 2017..

Les délais menacent de léser mes droits et ceux de mon fils en causant des impacts négatifs importants sur notre relation, ce qui n'est certainement pas dans son intérêt.

Je suis stupéfait par la lenteur du processus judiciaire de la Cour, particulièrement dans des situations familiales impliquant de jeunes enfants.

Merci de votre attention

Bien à vous [redacted]